

**LA JUSTICE
EST MORTE,
VIVE
LA JUSTICE !**

Luc Hennart **, SANS
DÉTOUR**

SOMMAIRE

INTRODUCTION : LE POUVOIR JUDICIAIRE EST MORT	7
01. L'INDÉPENDANCE	
UN BON JUGE EST UN JUGE LIBRE	17
02. L'ARRIÉRE JUDICIAIRE	
LE TEMPS NE SE SUBIT PAS, IL SE GOUVERNE	45
03. LA POLICE	
L'AUTORITÉ SE CONSTRUIT	65
04. LA POLITIQUE CRIMINELLE	
IL N'Y A PAS DE SOCIÉTÉ SANS CRIME	93
05. LES STUPÉFIANTS	
LA VOIE DE LA DÉCRIMINALISATION	121
06. LA COUR D'ASSISES	
LE JURY POPULAIRE SOUS LES ASSAUTS DES DÉTRACTEURS	139
07. DERRIÈRE LES MURS	
IL FAUT FERMER LES PRISONS	165
08. LES NOUVELLES TECHNOLOGIES	
L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE À LA PLACE DES JUGES ?	193
CONCLUSION : REFONDER LE POUVOIR JUDICIAIRE	219
BIBLIOGRAPHIE	222

INTRODUCTION

LE POUVOIR JUDICIAIRE EST MORT

Mon téléphone, déposé sur la table de nuit, me tire du sommeil. Il est 4 heures du matin. Je décroche sans doute après de nombreuses sonneries. J'ai toujours eu un sommeil profond.

À l'autre bout du fil, le procureur du Roi de service : « Monsieur le juge, désolé de vous réveiller. Il faut que vous veniez, vite. »

Un drame vient de se produire. Il me donne l'adresse : place Poelaert, numéro 1. Un lieu qui ne m'est pas inconnu. Il faut s'y rendre sans attendre pour procéder aux premières constatations et décider de la marche à suivre.

Sur la place, des rubans bicolores entourent l'immense bâtisse. Le plus grand Palais de Justice au monde. Les lumières rouge et bleue des gyrophares balaient sa façade grise. Les échafaudages viennent tout juste d'être retirés, après avoir défiguré l'édifice pendant plus de 40 ans.

Bientôt 2030 et les 200 ans de la Belgique, il fallait bien sauver les apparences. Si à première vue, le bâtiment paraît avoir meilleure mine, ce n'est qu'une illusion.

Outre la police, les journalistes eux aussi sont déjà là. À l'heure des médias digitaux et des réseaux sociaux, les informations filent vite. Les hypothèses circulent et les certitudes naissent avant même les premières constatations. La rumeur est déjà en marche.

Devant moi, légèrement entrouverte, se dresse l'immense porte de bronze. Les décennies l'ont patinée d'une teinte sombre où la lumière vient accrocher, par endroits, quelques reflets dorés. J'entre, mais déjà je sais. Au milieu de l'immense salle des pas perdus gît un corps. Massif. Imposant. Comme usé par un mal qui, lentement, l'aurait privé de sa vigueur.

Le pouvoir judiciaire vient de rendre son dernier souffle.

Ce décès n'a rien d'inattendu. Voilà des années que les signes avant-coureurs s'étaient manifestés. Les rapports se succédaient. Les commissions d'enquête aussi. Les diagnostics étaient connus. Les alertes répétées. Beaucoup avaient tenté, encore et encore, de maintenir le malade en vie, avec une énergie et un dévouement remarquables. Mais les traitements administrés soulageaient davantage les symptômes qu'ils ne s'attaquaient au mal. Ils avaient fini par confondre les soins palliatifs avec un véritable traitement.

Il y a bien longtemps déjà que Dame Justice avait perdu ses lettres de noblesse. Durant 35 années comme juge, j'ai été de ceux qui ont tenté, coûte que coûte, d'y remédier.

Comme président du Tribunal de première instance de Bruxelles, je me suis engagé, durant douze ans, en faveur d'une justice plus rapide, plus efficace et de meilleure qualité, cherchant sans cesse de nouvelles voies pour sortir des impasses auxquelles nous étions confrontés. Je n'ai jamais hésité à tirer la sonnette d'alarme lorsque la situation l'exigeait, convaincu qu'il était essentiel d'alerter les citoyens sur les enjeux judiciaires. Parce que c'est pour eux que la justice existe. Et ce sont eux qui paient le prix de ses défaillances.

Malheureusement, aucune de ces initiatives n'a suffi.

Alors si, aujourd'hui, beaucoup s'émeuvent, pleurent le défunt et font mine de regretter sa disparition, ce n'est pas mon cas. Voilà longtemps que je veillais à son chevet. Le pouvoir judiciaire n'était déjà plus, ces derniers temps, que l'ombre de lui-même.

Procédons par étape. Avant de rechercher les causes du décès, une question s'impose : qui est la victime ?

La justice est sans doute l'une des institutions les plus mal comprises de notre démocratie. Le vocabulaire foisonne : la justice, le pouvoir judiciaire, l'ordre judiciaire, le juge, le procureur, l'officier du ministère public, le parquet, la magistrature assise, la magistrature debout, les cours et tribunaux, le Conseil supérieur de la Justice, le Collège des cours et tribunaux, le Collège du ministère public, *etc.* Chacun de ces termes renvoie à une réalité particu-

lière. Pour les citoyens étrangers au monde judiciaire, mais aussi pour les professionnels qui en font partie, il y a de quoi se perdre. Peu à peu leurs contours se sont estompés, jusqu'à entretenir une confusion qui dépasse les mots eux-mêmes. Elle altère notre compréhension de la séparation des pouvoirs et, avec elle, celle de la justice elle-même.

Au sein de la justice, le pouvoir judiciaire n'est pas chargé de tout régler. Il n'a ni vocation à gouverner, ni à administrer la société, ni à remplacer les politiques sociales, sanitaires ou éducatives. Sa mission, certes essentielle, est somme toute plus simple : dire le droit et trancher les conflits qui lui sont soumis. C'est à cette fonction que se mesure son utilité démocratique.

Au moment où la Belgique devient indépendante, les constituants reprennent l'héritage des philosophes des Lumières : le pouvoir de faire la loi, celui de l'exécuter et celui de trancher les litiges ne peuvent être concentrés entre les mêmes mains. C'est le principe de la séparation des pouvoirs.

La Constitution de 1831 est, sur ce point, d'une remarquable clarté. Le pouvoir législatif vote la loi. Le pouvoir exécutif la met en œuvre. Le pouvoir judiciaire tranche les contestations qui lui sont soumises.

C'est ce pouvoir judiciaire qui est mort aujourd'hui.

Les difficultés sont apparues, au fil du temps, à propos de ce qu'était ce troisième pouvoir alors que la Constitution, en quelques articles seulement, lève toute ambiguïté. L'article 40 dispose en effet que « le pouvoir

judiciaire est exercé par les cours et tribunaux ». Aux termes de l'article 92, « Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux » et l'article 101 place le ministère public « près des cours et tribunaux » et, comme l'aurait sans doute observé La Palice, « ce qui est près » ne peut être « dedans ».

L'ordre judiciaire dont il est question à l'article 102 de la Constitution n'est pas autrement défini. Si le ministère public appartient à cet ordre judiciaire, il ne fait aucun doute qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire qui seul exerce la fonction de juger. En d'autres mots, il poursuit, requiert, dirige des enquêtes, veille à l'application de la loi, mais il ne tranche pas les litiges.

La distinction paraît évidente. Elle s'est pourtant altérée. La confusion qui s'ensuit entre les juges et les officiers du ministère public s'est installée au cœur même des réformes, du langage courant, de certains textes, mais aussi de diverses pratiques.

Le médecin légiste est, lui aussi, déjà sur les lieux. Les premières constatations de médecine légale peuvent débiter, avant le transport du corps vers l'institut médico-légal pour l'autopsie.

« Cela faisait longtemps, non ? me lance-t-il.

— Qu'entendez-vous par là ?

SANS DÉTOUR

— Longtemps qu'elle était malade, non ? Ça se voit à l'état du corps. Son dernier souffle remonte à environ une heure, mais le mal qui l'a rongée est bien plus ancien. »

Son rôle n'est pas de désigner des responsables ou des boucs émissaires, mais d'établir les causes de la mort. On le sait déjà, celle du pouvoir judiciaire n'a pas une cause unique. L'autopsie permettra sans doute d'y voir plus clair.

Certaines causes lui sont extérieures : le manque chronique de moyens, la décrépitude des palais de justice, les tergiversations du législateur ou encore des choix de politique criminelle parfois mal avisés.

D'autres causes lui sont propres. À mesure que les attentes de la société se sont multipliées, le pouvoir judiciaire a parfois accepté de s'éloigner de sa mission essentielle. En voulant répondre à des demandes toujours plus nombreuses, il a progressivement semé la confusion à propos des contours de son identité et de sa responsabilité. L'autonomie de gestion, revendiquée par certains de ses membres, a encore contribué à déplacer le centre de gravité du pouvoir judiciaire, au détriment de sa mission première.

Une démocratie ne peut se satisfaire d'un pouvoir judiciaire qui ne sait plus clairement ce qui relève de sa mission. Lui redonner son identité, ses responsabilités et les moyens de les assumer n'est pas un regard tourné vers le passé. C'est une exigence pour l'avenir de notre démocratie.

L'autopsie révélera peut-être une évidence : le constituant de 1831 avait, sur l'essentiel, vu juste. Ce ne sont pas

les principes fondateurs qui ont vieilli; c'est le lien qui nous unissait à eux qui s'est distendu sous l'effet des réformes successives, des compromis et des renoncements. Les retrouver impose l'audace de ceux qui les ont conçus, le courage d'en tirer toutes les conséquences et la responsabilité de remettre en cause ce qui s'est éloigné de leur raison d'être. Quitte à déranger. Quitte à déplaire. Quitte à bousculer des habitudes que l'on croyait immuables.

Une institution ne se grandit pas en protégeant ses routines. Elle ne se grandit qu'en demeurant fidèle à sa mission.

01.

L'INDÉPENDANCE

UN BON JUGE EST UN JUGE LIBRE

1968. J'ai quatorze ans et je suis élève à l'Athénée royal de Bruxelles, situé au numéro 17 de la rue du Chêne, en plein centre-ville. Un établissement qui trouve son origine dans le Collège thérésien, créé en 1777 sous le règne de l'impératrice Marie-Thérèse d'Autriche. Il devient successivement École centrale sous le régime français, Lycée impérial sous Napoléon, puis Athénée royal sous le Royaume des Pays-Bas, avant de poursuivre son existence dans la Belgique indépendante. Il a définitivement fermé ses portes en 2002.

Je suis en troisième secondaire et ce jour-là, nous avons cours de musique.

La classe, uniquement composée de garçons – l'enseignement n'est pas encore mixte – est déjà bruyante. Les voix se superposent, les bancs grincent, les rires éclatent. La sonnerie retentit, annonçant le début du cours. La porte s'ouvre.

Le professeur entre et salue discrètement la classe. Le bruit ne cesse pas pour autant. Au contraire, il semble presque doubler. Son nom m'échappe aujourd'hui, mais son allure, elle, m'est restée en mémoire. Cheveux gris, gestes mesurés, une voix calme, presque effacée. Il porte

une cravate. Un homme plutôt petit, d'une cinquantaine d'années et d'une grande gentillesse. J'ai le souvenir d'un professeur qui faisait ce qu'il pouvait face à une classe peu intéressée par la musique.

Il n'était pas épargné par certains élèves. Quelques semaines auparavant, des seaux d'eau avaient été versés dans son piano.

Les remarques fusent. Les ricanements aussi. Il fait mine de ne pas entendre, ou choisit de ne pas relever. À force, cela devient un jeu. Et peu à peu, il est devenu un souffre-douleur. Celui dont on peut se moquer sans conséquence. Il continue pourtant. Il explique. Il essaie. Il insiste. Une situation somme toute banale, dira-t-on : celle d'un professeur chahuté.

Mais alors qu'il est face au tableau, un élève arrache quelques feuilles d'un cahier, les chiffonne pour en faire une boule compacte et la lance en direction du professeur. Il est touché à la tête. La galerie s'esclaffe. Le professeur se retourne et demande calmement : « À qui dois-je ce geste ? »

Personne ne répond. Comme chacun d'entre nous, je savais qui en était l'auteur. Ce qui me choqua le plus ne fut pas le fait lui-même, mais le silence comme toute réponse à la question. Un mutisme collectif qui permettait à chacun de nous de n'être responsable de rien, une pleutrerie pour moi insupportable. Je finis par interpeller mon condisciple, devant toute la classe.

Je ne me suis pas fait beaucoup d'amis ce jour-là. Cela m'a valu quelques semaines compliquées. On m'a considéré comme un traître. Mes effets personnels disparaiss-

saient, on me huait dans les couloirs. Je me suis même retrouvé suspendu à un porte-manteau par le col de ma chemise.

Ce n'était pas agréable, bien entendu. Mais je ne m'en suis pas plaint. Ni à l'école ni à la maison. Ces comportements potaches ne m'ont pas davantage ébranlé. Et ce, pour une raison simple : j'avais agi conformément à ma conscience et me sentais droit dans mes bottes.

Très tôt, j'ai intégré le fait que lorsqu'une situation s'impose à vous, il faut l'affronter et la résoudre. J'ai toujours été très indépendant d'esprit et ai très vite appris à mener ma barque. Si je n'avais plus de rames, j'en cherchais ou j'en fabriquais d'autres.

Le temps passe et j'ai alors seize ans. Nous sommes au début des années 70. Je suis toujours dans la même école et à l'internat. À la suite d'un incident dont j'ai aujourd'hui oublié les détails, mais qui m'avait paru, à l'époque, profondément injuste, presque révoltant, un élève a été renvoyé.

Avec quelques élèves, nous décidons de ne pas regagner l'internat tant que la sanction ne sera pas levée. La protestation a rapidement produit des effets, mais pas ceux que nous espérions.

Le soir même, comme mes camarades solidaires, je suis rentré dans ma famille. L'accueil, comme je m'y attendais, fut plutôt mitigé. À l'invitation de me montrer raisonnable face à une situation sur laquelle je n'avais aucune prise, j'ai opposé un refus catégorique.

Le lendemain, de retour à l'école, j'apprends par le préfet des études et le directeur de l'internat que je suis le seul à ne

SANS DÉTOUR

pas être rentré la veille, les autres s'étant ravisés ou étaient revenus sur injonction de leurs parents... Mes interlocuteurs me demandent si la nuit a porté conseil. Je leur réponds par une question : « Mon camarade a-t-il été réintégré ? »

Ce n'était pas le cas, alors j'ai moi aussi maintenu ma position. Je fus renvoyé à mon tour de l'athénée.

Révolte adolescente, dira-t-on ? Peut-être. Mais si tel est le cas, je n'en suis jamais vraiment sorti. Je n'ai pas vécu cet épisode comme un désir d'opposition à l'autorité. J'étais un élève sérieux, plutôt gentil. Mes rapports avec les professeurs étaient bons, mes résultats aussi. J'étais impliqué dans la vie scolaire. Je n'ai jamais été un « rebelle » par plaisir de l'être.

Pour ce qui est de mon renvoi, l'histoire s'est finalement bien terminée : après beaucoup de conciliabules entre mes professeurs et la direction, mon condisciple et moi avons été réintégrés.

Avec le recul, je vois dans ces épisodes bien plus que de simples souvenirs d'enfance. Sans le savoir, j'avais déjà fait un choix : celui de préférer ce que je croyais juste à ce qui était confortable. En prenant la parole alors que le silence collectif protégeait injustement, j'exerçais une forme de liberté intérieure : celle de ne pas me soumettre à la facilité du groupe lorsque ma conscience me dictait une autre conduite. Je ne le savais pas encore, mais cette liberté fut sans doute le ferment de la manière dont j'ai appréhendé l'indépendance qui caractérise la fonction de juge. Car cette indépendance ne naît pas seulement des garanties statutaires ; elle trouve aussi sa source dans une disposition

personnelle à résister aux pressions, aux conformismes et aux silences complices.

À la lumière de ces anecdotes, on pourrait croire que tout me conduisait vers la magistrature. Il n'en était rien. À dix-huit ans, comme beaucoup d'autres, il fallait prendre une direction, rien de plus. Je n'ai pas choisi d'étudier le droit par vocation ou par tradition familiale : je n'appartiens pas à cet univers. Ces études me semblaient offrir un large horizon professionnel tout en répondant à une intuition encore diffuse : celle qu'il existait, dans ce domaine, un espace où l'on pouvait éprouver son propre sens de la justice à la réalité des faits. Une fois diplômé, je suis devenu avocat presque naturellement.

J'ai trouvé dans la magistrature un terrain propice à l'expression de ce qui m'a toujours caractérisé : une profonde indépendance d'esprit. Elle m'a valu des reproches, mais j'en assumais les conséquences. Céder sous la pression m'a toujours été étranger. Les dénouements n'ont pas toujours été positifs. C'est que l'indépendance a un prix et je peux dire que la note a parfois été salée. Je m'en suis toujours acquitté.

Ces prédispositions ont sans aucun doute forgé le juge que je suis devenu. Il n'y a pas de justice sans liberté. Un juge qui n'est pas libre, libre de décider, libre de déplaire, n'est pas un juge digne de ce nom. Comment imaginer qu'il puisse prendre une décision juste, s'il n'est pas libre ? Sans cette liberté intérieure, l'indépendance n'est qu'un mot.

Mais la liberté ne consiste pas à s'affranchir des règles. Elle ne prend sens qu'à l'intérieur d'un cadre commun. Pour

le citoyen comme pour le juge, les règles ne restreignent pas la liberté ; elles la rendent possible en fixant les limites dans lesquelles chacun peut agir. Loin de s'opposer, liberté et règle se renforcent mutuellement. C'est de cet équilibre que naît la confiance indispensable à la vie en société.

Par ailleurs, j'adhère à l'idée exprimée par le philosophe du droit François Ost, selon laquelle nos libertés, loin de « s'arrêter là où commence celle des autres », grandissent au contraire avec elles.

Bien plus tard, j'en ai trouvé une illustration particulièrement marquante en la personne de Simone Schmidt, vice-présidente du Tribunal de première instance de Bruxelles.

Nous sommes en 1980. Elle préside le procès de Michel Graindorge. Il est l'avocat de François Besse, considéré comme le « lieutenant de Mesrine » et il lui est reproché, ainsi qu'à d'autres, d'avoir aidé à l'évasion spectaculaire de son client le 26 juillet 1979 alors qu'il comparaisait devant la chambre du conseil. Arrêté le 31 août 1979, Michel Graindorge a fait quatre mois de détention préventive. Je suis moi-même jeune avocat et l'affaire ébranle toute la profession.

Au fil des audiences, entre rétractations et contradictions, le doute n'a cessé de gagner du terrain. Malgré les assauts d'un ministère public qui voyait en Michel Graindorge celui qui avait fourni à son client le « revolver de la liberté », le tribunal finit par l'acquitter, jugement qui sera confirmé par la cour d'appel.

Une décision, une parmi d'autres en réalité, qui atteste de l'indépendance de Simone Schmidt, envers et contre tout. Et ce, peu importe l'opinion publique ou la vigueur des réquisitoires du ministère public. Cette affaire a suscité des débats passionnés entre les partisans et les détracteurs de Michel Graindorge. Le calme olympien avec lequel elle a présidé les audiences et tranché les multiples incidents sans se laisser impressionner ni par l'agitation médiatique ni par l'air du temps et encore moins par le qu'en-dira-t-on au sein même de l'institution judiciaire a constitué l'une des plus belles illustrations de l'indépendance du juge. Toutes ses décisions, en cours de procès, étaient assumées sans jamais laisser paraître le moindre état d'âme. J'ai vu en elle ce que devait être un juge : un être libre, qui ne doit de comptes qu'à la loi et à sa conscience.

Lorsque, à 30 ans, encore jeune avocat, je serai appelé à exercer temporairement les fonctions de juge à ses côtés, j'ai pu apprécier ce que ces mots signifiaient concrètement. Elle correspondait certes à l'image que je me faisais du juge, mais elle a fait naître en moi la volonté irrépessible de le devenir. Elle fut un maître d'exception et restera ma référence tout au long de mon parcours professionnel.

Il ne faut cependant pas brandir l'indépendance juridictionnelle à tort et à travers. Devenu président du Tribunal de première instance de Bruxelles, j'ai dû faire face à des

collègues qui, sous couvert de leur indépendance juridictionnelle, estimaient ne pas devoir appliquer les décisions que je prenais quant à l'organisation du tribunal dans son ensemble. Très imprégné du caractère fondamental de cette indépendance, ce ne fut pas un réel problème pour moi, même s'il m'a fallu parfois en rappeler les contours.

Je me souviens d'un collègue qui, sans rire, refusait d'utiliser la police de caractères que j'avais choisie lorsque j'ai uniformisé, sur le plan formel, la présentation des jugements. Ou d'un autre qui contestait son changement d'affectation pour les besoins du service. Les deux, utilisant l'argument selon lequel cela mettait à mal leur indépendance juridictionnelle. Qu'ils puissent ne pas apprécier ma décision relevait de leur liberté, mais accepter le motif invoqué était un pas que je ne pouvais franchir.

Cette indépendance est trop essentielle pour être ainsi galvaudée. Elle est une garantie constitutionnelle qui protège l'acte de juger contre toute pression susceptible d'en altérer la liberté, mais ne confère pas le droit de s'affranchir des règles d'organisation.

C'est en effet dans la Constitution que figure l'exigence de l'indépendance du juge. L'article 151 le dit simplement : « Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles. »

Dans l'exercice de sa mission, le juge n'est soumis qu'à la loi. Cette indépendance juridictionnelle vaut tant à l'égard des influences extérieures, qu'elles proviennent du pouvoir politique, de l'administration, des médias ou de l'opinion publique, qu'à l'égard des influences internes à

l'institution judiciaire. On pense spontanément à celles qui pourraient provenir des magistrats du ministère public, mais il faut aussi envisager celles qui viendraient des magistrats du siège exerçant une fonction de direction tel que, par exemple, le président de la juridiction.

Le ministère public, plus communément appelé parquet, est composé des procureurs, également appelés officiers du ministère public. Toujours aux termes de l'article 151 de la Constitution, « le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du ministre compétent d'ordonner des poursuites et d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite ». On le comprend aisément, il s'agit d'une indépendance d'une nature fondamentalement différente de celle du juge puisque, à la différence de ce dernier, cette indépendance n'a pas de caractère personnel.

Il ne s'agit évidemment pas d'opposer les juges aux procureurs. Ils poursuivent une même finalité : le bon fonctionnement de la justice. Cette convergence d'objectif ne peut conduire à effacer leur différence fondamentale et pourtant... Au sein du Conseil supérieur de la Justice, les magistrats du siège et du ministère public participent ensemble à la présentation des candidats tant à l'une qu'à l'autre fonction. Dans la salle d'audience, le procureur du Roi prend place à côté du juge alors que les avocats se trouvent face à lui, souvent en contrebas. Il y entre avec le juge et non par la même porte que les avocats. Enfin, le juge